



ASSOCIATION DES COMMISSIONS
SCOLAIRES ANGLOPHONES DU QUÉBEC

Mémoire présenté par

l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec

**à la Commission des relations avec les citoyens
de l'Assemblée nationale**

au sujet du

Projet de loi 84

Loi sur l'intégration nationale

Février 2025

Introduction

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) représente les neuf commissions scolaires anglophones du Québec, les seules institutions publiques gérées pour et par la communauté anglo-québécoise par l'entremise de leurs conseils de commissaires démocratiquement élus. L'ACSAQ est guidée par l'impératif de veiller à ce que les lois québécoises contribuent à la réussite scolaire de nos élèves, et ce, dans le respect des valeurs et des droits de la communauté anglo-québécoise. Pour l'ACSAQ, la réussite scolaire passe nécessairement par la maîtrise de la langue française afin que nos élèves puissent demeurer et travailler au Québec, ainsi que la transmission des valeurs démocratiques qui nous sont chères, dont le respect de la diversité et l'égalité des genres. Notamment, les commissions scolaires anglophones du Québec sont fières d'offrir des programmes éducatifs qui promeuvent l'apprentissage et la maîtrise du français pour tous.

Le projet de loi 84, *Loi sur l'intégration nationale*, se présente comme une loi-cadre affirmant certaines valeurs et autorisant le gouvernement à adopter des règlements, politiques et décisions visant l'intégration à la société québécoise des immigrants et de communautés culturelles.

L'ACSAQ soutient qu'il est primordial que tout cadre relatif aux valeurs québécoises reconnaisse la communauté anglo-québécoise en tant que composante intégrale de la nation québécoise et établit des conditions gagnantes pour favoriser un partenariat entre la communauté anglo-québécoise et la communauté francophone. Pour l'ACSAQ, la réussite de ce partenariat passe par deux composantes : (1) le respect des valeurs, de la culture et des droits de la communauté anglo-québécoise, et (2) la reconnaissance de la communauté anglo-québécoise, incluant les commissions scolaires anglophones, à titre de partenaires dans la promotion des valeurs québécoises et de la langue française.

Premièrement, la loi doit assurer le respect des valeurs, de la culture et des droits de la communauté anglo-québécoise, dont le droit à la gestion et contrôle de ses écoles en matière de langue et culture. L'expérience récente a malheureusement démontré que notre communauté et le gouvernement n'ont pas toujours la même perception de la portée de nos droits ou de nos besoins en tant que communauté. Afin de favoriser une approche constructive, l'ACSAQ propose d'ajouter au projet de loi un mécanisme de consultation à l'égard de toute politique ou décision qui risque d'affecter le réseau éducatif anglophone.

Deuxièmement, l'ACSAQ recommande le retrait de l'article 19 du projet de loi, qui permettrait au gouvernement de justifier une atteinte à un droit protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*, en dépit du fait que le respect de cette même Charte constitue un fondement du projet de loi.

Troisièmement, la loi doit favoriser une approche collaborative entre communautés linguistiques et reconnaître le rôle de la communauté anglo-québécoise dans la promotion de nos valeurs communes en tant que Québécois et Québécoises. Notamment, les commissions scolaires anglophones du Québec sont bien positionnées pour contribuer, et contribuent activement, à l'enseignement du français en tant que langue seconde. Ces contributions devraient être valorisées et reflétées dans les politiques de financement du gouvernement en vertu de cette loi.

Le réseau éducatif anglo-québécois

La communauté anglophone du Québec est diversifiée et fait face à plusieurs défis, qui comprennent une certaine marginalisation économique¹, un manque de représentation au niveau des institutions publiques² et une baisse continue des inscriptions dans les écoles de langue anglaise³. Le soutien institutionnel varie grandement d'une région à l'autre; les tribunaux ont d'ailleurs reconnu que la situation d'une communauté anglophone en région peut ressembler à celle de certaines communautés francophones hors Québec.⁴ L'éducation joue un rôle essentiel pour assurer la vitalité des communautés anglophones à travers la province, incluant en formant des jeunes bilingues et engagés qui participent activement à la société québécoise.

L'ACSAQ joue un rôle clé en permettant aux commissions scolaires, aux commissaires élus et aux parents de partager leurs idées et de collaborer en vue d'un objectif commun: assurer des services éducatifs de qualité pour la communauté anglophone du Québec. Des écoles anglophones sont présentes dans toutes les régions administratives du Québec, à l'exception du Grand Nord. Les neuf commissions scolaires membres de l'ACSAQ accueillent environ 100 000 élèves dans 310 écoles primaires et secondaires ainsi que dans des centres de formation professionnelle et pour adultes à travers le Québec. Elles font face à des défis particuliers, notamment en ce qu'elles « s'étendent sur de vastes territoires (exception faite de l'île de

¹ Le revenu médian des anglophones au Québec est inférieur au revenu médian des francophones et le taux de chômage des anglophones (même des anglophones bilingues) est plus élevé que celui des francophones, qu'ils soient unilingues ou bilingues: Table ronde provinciale sur l'emploi, Mise à jour du Recensement 2021 : Une brève revue des dernières données sur l'emploi des Québécois d'expression anglaise du Québec, 17 mai 2023, en ligne : <https://pertquebec.ca/fr/reports/mise-a-jour-du-recensement-2021-une-breve-revue-des-dernieres-donnees-sur-lemploi-des-quebecois-dexpression-anglaise-du-quebec/>.

² Selon des données du Secrétariat du Conseil du trésor du Québec, *Les membres de communautés culturelles, les anglophones, les Autochtones et les personnes handicapées*, p. 1, la proportion des « anglophones » dans la fonction publique provinciale est demeurée constante, à 1 %, de 2013 à 2017 : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/effectif_fonction_publicque/groupe_cibles_1617.pdf.

³ Le système scolaire anglophone au Québec ne compte plus que 95 000 élèves, le tiers des 260 000 qu'il regroupait en 1970. Depuis 1998, la CSEM a fermé le quart de ses 69 écoles, et dans l'ouest de l'île, la commission scolaire Lester-B.-Pearson en a fermé 7 sur 57. L'actualité, La fin de l'école anglophone (12 octobre 2018) <<https://lactualite.com/societe/2018/10/12/la-fin-de-lecole-anglaise/>>.

⁴ *Quebec English School Boards Association c Procureur général du Québec*, [2023 QCCS 2965](#) aux para 167-168, 386.

Montréal), travaillent avec de plus petites populations d'élèves très dispersées et à la baisse, sont très différentes l'une de l'autre en termes de taille et de leur accès respectif aux ressources financières, ont de plus petites écoles qui disposent de moins de ressources professionnelles et d'enseignants pour répondre aux besoins variés des élèves et ont une obligation de produire des diplômés bilingues et bialphabètes en dépit de l'impact sur les ressources ». ⁵ En dépit de ces défis, le réseau éducatif anglophone est très fier d'afficher un taux de réussite scolaire de 85 %.

Le rôle des commissions scolaires anglophones dans la promotion du français

La formation d'élèves bilingues ayant une maîtrise du français qui leur permet de participer pleinement à la société québécoise est une priorité absolue pour les membres de l'ACSAQ. Aujourd'hui, la plupart des jeunes anglophones sont inscrits dans des programmes bilingues ou d'immersion française, ⁶ et le taux de bilinguisme des anglophones est passé de 37 % en 1971 à 82.2 % parmi les jeunes en 2021. ⁷ Notamment, la Commission scolaire English-Montréal (CSEM) offre des programmes bilingues et d'immersion où les jeunes reçoivent au moins la moitié de leur instruction en français, et affiche des taux de réussite de plus de 90 % en français. ⁸ La CSEM offre également des cours de français langue seconde au grand public, mettant ses compétences particulières en valeur dans la francisation. Pour certains nouveaux arrivants, les organismes de la communauté anglo-québécoise offrent un point d'ancrage important dans leur parcours d'intégration. Les organismes de la communauté anglophone, incluant les commissions scolaires anglophones, ont une expertise particulière en enseignement du français langue seconde et sont bien outillés pour faciliter l'accès à l'apprentissage du français. ⁹

Les droits de la communauté anglo-québécoise en matière d'éducation

Toute loi affectant le milieu éducatif anglophone doit respecter les droits constitutionnels de la communauté anglo-québécoise protégés par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour suprême a reconnu qu'il est essentiel pour la réalisation de l'objet de

⁵ Comité d'études des systèmes électoraux des commissions scolaires anglophones, Rapport 2015, présidé par Mme Marlene Jennings, p. 13-14

⁶ Nadine Ciamarra et Patricia Lamarre, QUESCREN Résumé de recherche no. 6 : Enjeux de l'éducation bilingue dans les écoles anglophones du Québec, Septembre 2023, en ligne : https://www.concordia.ca/content/dam/artsci/scpa/quescren/docs/Brief_6_2024_FRA_final.pdf.

⁷ Lorraine O'Donnell et Patrick Donovan, *Mémoire de QUESCREN : Vers une politique linguistique inclusive : Les Québécois d'expression anglaise et l'avenir de la langue française* (Avril 2023), en ligne : https://www.concordia.ca/content/dam/artsci/scpa/quescren/docs/Memoire_QUESCREN_avenir_francais_2023.pdf.

⁸ En 2023, le taux de réussite des étudiants du secondaire de la CSEM était d'environ : (a) 90 % dans le programme de base en français, (b) 98 % dans le programme de français langue seconde, programme enrichi et (c) de 97 % en français, langue d'enseignement.

⁹ Lorraine O'Donnell et Patrick Donovan, *Mémoire de QUESCREN : Vers une politique linguistique inclusive : Les Québécois d'expression anglaise et l'avenir de la langue française* (Avril 2023), en ligne : https://www.concordia.ca/content/dam/artsci/scpa/quescren/docs/Memoire_QUESCREN_avenir_francais_2023.pdf.

l'article 23, soit le maintien et l'épanouissement des communautés de langue officielle, que la communauté minoritaire « ait un contrôle sur les aspects de l'éducation qui concernent ou qui touchent sa langue et sa culture ».¹⁰

L'article 23 confère ainsi un droit de gestion et de contrôle, soit un pouvoir exclusif des représentants choisis par la communauté anglo-québécoise de prendre des décisions concernant l'éducation dans la langue de la minorité.¹¹ Dans l'exercice de ses pouvoirs, le gouvernement doit tenir compte du « caractère réparateur de l'art. 23, [d]es besoins particuliers de la communauté linguistique minoritaire et [du] droit exclusif des représentants de la minorité de gérer l'enseignement et les établissements d'enseignement de la minorité ».¹² La mise en œuvre de l'article 23 exige « une pleine compréhension des besoins de la minorité linguistique ».¹³ La Cour suprême reconnaît également que « les minorités linguistiques ne peuvent pas être toujours certaines que la majorité tiendra compte de toutes leurs préoccupations linguistiques et culturelles. »¹⁴ Selon l'ACSAQ, la consultation véritable a un rôle critique à jouer pour s'assurer que l'action gouvernementale tient compte des besoins de la communauté anglo-québécoise et soit conforme à l'article 23.

L'expérience récente nous apprend que trop souvent, le gouvernement mécomprend la portée de ce droit. En 2020, la Cour d'appel a confirmé un sursis de la loi 40, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire*, et la Cour supérieure en 2023 a déclaré invalide plusieurs dispositions de cette loi en raison de leur incompatibilité avec l'article 23.¹⁵ Des contestations de la loi 21 et de certaines dispositions de la loi 96 affectant la langue employée au sein des commissions scolaires anglophones, fondées sur l'article 23, cheminent également devant les tribunaux. L'ACSAQ invite ainsi à la prudence et à la collaboration avec la communauté anglophone sur toute question affectant le milieu éducatif anglophone afin d'éviter les conflits et favoriser des solutions gagnantes-gagnantes dans le respect des droits de la communauté anglo-québécoise.

Analyse du projet de loi 84, *Loi sur l'intégration nationale*

Le projet de loi a pour principal effet d'établir les fondements d'un « modèle québécois d'intégration nationale », en définissant les éléments clés de la culture québécoise ou culture commune auquel tous les Québécois et l'État québécois sont tenus d'adhérer.

¹⁰ *Mahé c Alberta*, [1990] 1 SCR 342 à la p 345.

¹¹ *Mahé c Alberta*, [1990] 1 SCR 342.

¹² *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard*, 2000 CSC 1 au para 44.

¹³ *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man)*, art 79(3), (4) et (7), [1993] 1 RCS 839 à la p 862.

¹⁴ *Mahé c Alberta*, [1990] 1 SCR 342 à la p 372.

¹⁵ *Quebec English School Boards Association c Procureur général du Québec*, 2020 QCCS 2444, conf 2020 QCCA 1171; *Quebec English School Boards Association c Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 2965.

Cette culture commune est définie comme étant caractérisée « notamment par la langue française, la tradition civiliste, des institutions particulières, des valeurs sociales distinctes, un parcours historique spécifique et l'importance accordée à l'égalité entre femmes et hommes à la laïcité de l'État et à la protection de la seule langue officielle et commune du Québec » (art. 3). Le modèle d'intégration nationale reposerait également sur la reconnaissance du français comme principal véhicule de la culture québécoise, « l'adhésion aux valeurs démocratiques et aux valeurs québécoises exprimées notamment par la *Charte des droits et libertés de la personne* », « la possibilité offerte à tous de participer à la société québécoise » (art. 5). La loi énonce que ce modèle québécois d'intégration nationale est « distinct du multiculturalisme canadien » (art. 4).

Ce modèle est conféré un statut quasi-constitutionnel (art. 26). D'autre part, le modèle est intégré à la *Charte des droits et libertés de la personne*; le gouvernement pourra dorénavant justifier une violation d'un droit prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* en invoquant le modèle d'intégration nationale (art. 19).

Au-delà de la détermination de ces fondements, la loi délègue un vaste pouvoir au ministre de la Langue française d'établir une politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise pouvant traiter d'un large éventail de sujets, certains aussi vastes que « les valeurs québécoises » (art. 9(2)). Le ministre peut déterminer la portée d'application de la politique à certains organismes et requérir des informations de tout organisme auquel la politique s'applique (arts. 10, 12), il propose au gouvernement des « grandes orientations en matière d'intégration nationale » (art. 14), et il détermine par règlement les formes d'aide financière que peuvent octroyer les organismes auxquels la politique s'applique (arts. 16-17).

Les fondements du modèle d'intégration nationale et la communauté anglo-québécoise

Les membres de l'ACSAQ, en tant que représentants de la communauté anglo-québécoise, participent et vivent les valeurs québécoises, que ce soit dans le cadre de la promotion de la langue française ou la promotion des valeurs démocratiques et des droits et libertés de la personne. Unique au Canada, la communauté anglo-québécoise a une culture distincte de leurs homologues hors Québec, façonnée elle aussi par l'histoire unique de cette province. Les membres de la communauté anglo-québécoise sont des Québécois et Québécoises. Pour l'ACSAQ, tout modèle d'intégration nationale devra refléter le rôle de la communauté anglo-québécoise à titre de participants à part entière à la société québécoise et à ses valeurs.

À l'heure actuelle, le projet de loi prévoit une seule référence à la communauté anglo-québécoise au préambule, laquelle se limite à indiquer de façon ambiguë que la loi « s'applique » dans le respect des « institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise ».

L'ACSAQ propose d'intégrer directement aux dispositions qui définissent les fondements du modèle d'intégration nationale (art. 3, 4, 5) le principe que la culture commune du Québec inclut le respect de la culture, des droits et des institutions de la communauté d'expression anglaise du Québec. S'il est vrai que les communautés francophone et anglophone du Québec ont parfois des désaccords, même importants, sur la portée précise de ces droits, le principe fondamental que la minorité anglo-québécoise est une partie intégrante de la société québécoise et que nous devrions chercher à aménager la coexistence des communautés linguistiques basé sur un principe de respect mutuel ne peut que faire consensus. Cet énoncé de principe, au-delà de son symbolisme important, favorise l'établissement d'un esprit de collaboration avec la communauté anglo-québécoise dans ce projet de société important.

L'exercice des pouvoirs délégués au ministre de la Langue française dans le respect de la culture, des droits et des institutions de la communauté anglo-québécoise

Tel qu'expliqué ci-dessus, la communauté anglo-québécoise bénéficie de certains droits, dont le droit de gestion et de contrôle en matière d'éducation en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. À l'heure actuelle, le projet de loi étend de vastes pouvoirs au ministre de la Langue française d'établir des politiques, règlements et décisions en vertu du modèle d'intégration nationale, qui serait applicables aux commissions scolaires anglophones soit indirectement (par exemple, par l'entremise de son application au ministère de l'Éducation et de son financement) ou directement (en tant que organismes potentiellement visés par l'annexe A de la *Charte de la langue française*, art. 9). Lorsqu'elles affectent le réseau éducatif anglophone, le ministre doit tenir compte des besoins spécifiques de la communauté anglo-québécoise et du droit de gestion et de contrôle des représentants de la minorité anglo-québécoise.¹⁶ L'expérience nous apprend que le gouvernement et la communauté anglo-québécoise ont souvent une compréhension très différente de leurs besoins et de la portée de ce droit. Dans ce contexte, la consultation est le meilleur moyen de permettre une prise en compte des besoins et droits de la communauté anglo-québécoise en conformité avec la jurisprudence.¹⁷

Afin de permettre l'établissement d'un dialogue constructif avec la communauté et éviter que les décisions prises en vertu du modèle d'intégration nationale puissent créer des conflits avec la culture et les droits de la communauté anglo-québécoise, l'ACSAQ demande que le projet de loi soit modifié pour inclure une obligation du ministre d'effectuer une consultation véritable de la communauté anglo-québécoise avant d'adopter tout règlement, toute politique ou décision en vertu de cette loi susceptible d'affecter la communauté anglo-québécoise.

¹⁶ *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard*, [2000 CSC 1](#) au para 44.

¹⁷ *Quebec English School Boards Association c Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 2965 au para 326.

Une telle disposition pourrait être inspirée des modifications récentes à la *Loi sur les langues officielles*, laquelle prévoit notamment l'obligation du gouvernement de « prendre en considération les besoins propres à chacune des deux collectivités de langues officielles » (art. 41(6)(b)). Cette loi comporte également l'obligation de mener des activités de dialogue et de consultation pour « permettre la prise en compte des priorités des minorités francophones et anglophones » (art. 41 (9)), incluant l'obligation de :

- a) recueillir l'information pertinente;
- b) obtenir l'opinion des minorités francophones et anglophones et d'autres intervenants concernant les mesures positives faisant l'objet des consultations;
- c) fournir aux participants l'information pertinente sur laquelle reposent ces mesures positives;
- d) considérer leur opinion avec ouverture et sérieux;
- e) être disposées à modifier ces mesures positives.¹⁸

La mise en œuvre d'un mécanisme efficace de dialogue permettrait de favoriser une prise de décision éclairée et la participation de la communauté anglo-québécoise de façon constructive à l'intégration nationale en collaboration avec le gouvernement.

La primauté du modèle d'intégration nationale sur la Charte des droits et libertés de la personne

Selon l'ACSAQ, l'art. 19 du projet de loi, lequel permet au gouvernement de justifier une atteinte à un droit protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne* québécoise en se fondant sur le modèle d'intégration nationale, crée une incohérence interne et dévalorise les droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* de façon contraire aux objectifs identifiés par le projet de loi lui-même.

En effet, l'article 5 al 1(3) du projet de loi identifie l'adhésion aux valeurs exprimées dans la *Charte des droits et libertés de la personne* comme étant un fondement du modèle d'intégration nationale. Or, l'art. 19 – en modifiant l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* - permet au gouvernement de justifier une atteinte à un droit protégé par cette même Charte basé sur le modèle d'intégration nationale, créant un raisonnement circulaire et vidant de sens les valeurs fondamentales identifiées à l'article 5 al 1(3). Si la *Charte des droits et libertés de la personne* constitue un fondement du modèle d'intégration nationale, c'est cette *Charte* qui devrait primer sur le modèle d'intégration nationale, comme toute autre loi.

L'ACSAQ recommande ainsi de retirer l'article 19 du projet de loi.

¹⁸ *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4e suppl.), art. 41(9.1).

Valoriser et soutenir les contributions de la communauté anglo-québécoise à l'intégration nationale

Les membres de l'ACSAQ sont des partenaires dans l'intégration nationale dont les contributions devraient être reconnues, valorisées et adéquatement financées. Par exemple, certains immigrants temporaires admissibles à l'enseignement en anglais apprennent le français dans nos écoles, parfois dans le cadre de programmes bilingues ou d'immersion, parfois dans des programmes d'accueil spécifiquement conçus à cette fin. Les commissions scolaires anglophones, forte de leur expertise en enseignement du français langue seconde, offrent certains cours de français au grand public. La communauté anglo-québécoise peut agir à titre de pont pour faciliter la transition de nouveaux arrivants en mettant à contribution leur expertise.

Ainsi, l'ACSAQ est d'avis que le modèle d'intégration nationale ne devrait pas être interprété de manière à exclure la communauté anglo-québécoise et leurs institutions des initiatives d'intégration et du financement qui en découle. Les décisions au niveau du financement devraient être prise en tenant compte des capacités particulières de la communauté anglo-québécoise et de leurs droits, notamment le droit de gestion et de contrôle. À cette fin, l'ACSAQ propose de modifier le préambule pour reconnaître les contributions de la communauté anglo-québécoise, par exemple :

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale reconnaît que l'intégration nationale doit être effectuée en partenariat avec la communauté d'expression anglaise du Québec, dans le respect de la culture, des droits et des institutions de cette communauté, et en reconnaissant les contributions et l'apport de cette communauté à la société québécoise.

Conclusion

Comme nous l'avons mentionné à plusieurs reprises, nous faisons partie de cette belle province à part entière. Nous sommes fiers de nos communautés et fiers d'être Québécois et Québécoises bilingues. Nous devons être appelés à participer activement à la solution.

De plus, nous exhortons le gouvernement du Québec à respecter pleinement l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.